

- b) les dispositions du présent accord qui sont présumées avoir fait l'objet d'un manquement, et toute autre disposition pertinente;
- c) les points contestés et les faits sur lesquels repose la plainte; et
- d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

5. Si l'investisseur ne dépose pas de plainte en vertu de l'article G-21 dans l'année qui suit la présentation de sa demande de consultations, il est réputé avoir retiré sa demande de consultations et il ne déposera pas de plainte en vertu de la présente section à l'égard des mêmes mesures. Cette période peut être prolongée d'un commun accord.

6. Il est entendu que le fait d'entreprendre des consultations en application du présent article ne sera pas interprété comme une reconnaissance de la compétence de tout tribunal éventuel établi en vertu de la présente section.

#### **Article G-20 : Médiation**

1. Les parties contestantes peuvent, à tout moment, convenir de recourir à la médiation.
2. Le recours à la médiation est sans préjudice de la position juridique ou des droits de l'une ou l'autre partie contestante au titre du présent chapitre, et il est régi par les règles convenues entre les parties contestantes, y compris, le cas échéant, les règles en matière de médiation adoptées par les Parties.
3. Le médiateur est nommé d'un commun accord des parties contestantes. Les parties contestantes peuvent également demander au Secrétaire général du CIRDI de nommer le médiateur.
4. Les parties contestantes s'efforceront de parvenir à un règlement du différend dans les 90 jours suivant la nomination du médiateur.
5. Si les parties contestantes conviennent de recourir à la médiation, les délais relatifs à l'article G-19(2) et l'article G-19(5) seront suspendus à compter de la date à laquelle les parties contestantes ont convenu d'avoir recours à la médiation et recommenceront à courir à la date à laquelle l'une ou l'autre partie contestante décidera de mettre fin à la médiation. La décision d'une partie contestante de mettre fin à la médiation sera communiquée par lettre au médiateur et à l'autre partie contestante.

#### **Article G-21 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage**

1. Sauf dispositions de l'annexe G-21.1, et à condition que 180 jours se soient écoulés depuis la réception par la Partie contestante d'une demande écrite de consultation conformément à l'article G-19(2), un investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu :
  - a) de la Convention du CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie de l'investisseur soient parties à cette convention;